



ADJOINTS DE SECURITE

NOUVELLES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions de recrutement sont actuellement régies par l'arrêté de la Fonction Publique du 26 juillet 2007, par le décret 2008-1454 du 30 décembre 2008, **par le décret 2009-1551 du 14 décembre 2009** et par le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié.

Le recrutement se fait sur la base de deux concours

le 1^{er} concours ou concours externe :

- ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus. Auparavant, la limite d'âge était de 28 ans.
- la limite d'âge est reculée du temps passé au titre du service national ainsi que du temps prévu par les dispositions relatives aux charges de famille sans pouvoir excéder 37 ans au 1er janvier de l'année du concours.
- les ADS doivent compter moins d'une année de service en tant qu'adjoint de sécurité.
- les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent

Ou **NOUVELLE CONDITION** (arrêté de la Fonction Publique du 26 juillet 2007)

- Justifier d'au moins 3 ans d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé ; 2 ans pour les titulaires du diplôme national du brevet d'un CAP ou d'un BEP (reconnaissance de l'expérience professionnelle)

le second concours ou concours spécial ADS :

- Ouvert aux adjoints de sécurité selon les modalités de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 (âgés de 18 à 37 ans, recrutés comme contractuels de droit public pour une période maxi de 5 ans)
- ceux qui ont suivi le parcours de « Cadet de la République, option police nationale » postulent dès l'issue de leur formation professionnelle initiale.
- les ADS recrutés avant le 1er janvier 2005 comptant 3 ans de service, ayant cessé leur activité depuis moins d'1an à la date de clôture des inscriptions
- ADS en activité : comptant au moins une année de service en cette qualité à la date des épreuves écrites au lieu de la date de clôture des inscriptions

IMPORTANT : Nombre de candidatures illimités pour l'accès aux concours et l'accès au second concours après 1 an de service.

Le nombre de postes offerts au second concours passe de 40% à 50%

Lors de son inscription, le candidat devra choisir entre un concours national à affectation nationale ou à affectation Ile-de-France.

Ces modifications correspondent à nos revendications.

ALLIANCE FORMATION ADS : Le combat continue pour la défense de vos intérêts!